

de minots rempli, de ce qui restera dans le bâtiment, qui forme la prétendue augmentation que l'humidité occasionne, et ce, au *pro rata* de la quantité que les particuliers pourront avoir à fret dans le même bâtiment; ou de remettre ce restant en entier à celui qui l'aura chargé seul: à peine contre les dits maîtres de barques, qui auront ainsi induëment disposé à leur profit, ou autrement, de cette prétendue augmentation, d'être poursuivis comme voleurs, et leur procès être fait et parfait par les officiers de l'admirauté.

Et, pour leur ôter tout prétexte spécieux de s'approprier cette augmentation, leur ordonnons, sous les mêmes peines, que lorsqu'ils achèteront quelque partie de bled pour eux ou pour quelques particuliers, et qu'ils le mêleront avec celui qu'ils auront à fret, ils seront tenus de représenter à leurs affréteurs, lors de la décharge, un certificat en bonne forme de celui qui leur aura vendu le dit bled; si non, il appartiendra en entier aux affréteurs à proportion de la quantité qu'ils auront à fret, lesquels en pourront disposer à leur profit; et les dits maîtres de barque seront bien et dûement déchûs de la propriété de ce restant, faute par eux d'avoir justifié de l'achapt qu'ils diront en avoir fait.

